



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 79224

Texte de la question

M. Hervé Mariton appelle l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur la suppression de la taxe professionnelle et son remplacement par la contribution locale d'activité. Il est prévu que les collectivités locales encaisseront en 2010 une compensation correspondant au produit de la taxe professionnelle selon la législation en vigueur au 31 décembre 2009, mais que les entreprises paieront la nouvelle taxe. Or, de quel document disposeront alors les collectivités en 2010 : de la matrice du nouvel impôt payé par les entreprises ou bien de la matrice de la taxe professionnelle fictive leur revenant ? Il convient par ailleurs de s'interroger sur les modalités de régularisation. En effet, s'il est clair que les années non prescrites pourront faire l'objet de régularisation par voie de rôle supplémentaire, qu'en serait-il d'une régularisation concernant les bases de l'ancienne taxe professionnelle pour l'année 2010 ? Comment cette régularisation, qui ne serait pas payée par l'entreprise soumise à la nouvelle contribution économique territoriale, pourrait être alors attribuée à la collectivité locale ? Il la remercie de bien vouloir lui apporter des éléments de réponse à ces interrogations légitimes que peuvent se poser de nombreuses collectivités locales et entreprises.

Texte de la réponse

Conformément à l'annonce du Président de la République du 5 février 2009, l'article 2 de la loi de finances pour 2010 met en oeuvre la suppression de la taxe professionnelle (TP) dès 2010. Ainsi, ce texte institue une contribution économique territoriale (CET) composée de la cotisation foncière des entreprises (CFE) assise sur les valeurs locatives foncières et d'une cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), calculée en fonction de la valeur ajoutée produite par l'entreprise. Pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (ÉPCI), cette suppression s'inscrit dans le cadre plus global d'une réforme de la fiscalité directe nécessitant la mise en place d'un nouveau schéma de financement à compter de 2011. C'est pourquoi l'année 2010 constitue une année de transition au cours de laquelle les impositions de CFE établies au titre de l'année 2010 et mises à la charge des entreprises sont perçues au profit du budget général de l'État tandis que les collectivités territoriales et les ÉPCI à fiscalité propre perçoivent une « compensation relais » en lieu et place du produit de la taxe professionnelle. Cette compensation ne pourra pas être inférieure au produit de taxe professionnelle perçu en 2009. Si cela est plus favorable, la compensation est égale au produit déterminé à partir de bases théoriques de taxe professionnelle 2010 qui résulteraient de l'application au titre de 2010 des dispositions relatives à cette taxe dans leur version en vigueur au 31 décembre 2009 par le taux de taxe professionnelle 2009, dans la limite du taux de taxe professionnelle 2008 majoré de 1 %. En outre, les communes et ÉPCI à fiscalité propre percevront une seconde composante de la compensation relais égale au produit des bases de la CFE par l'écart positif entre, d'une part, le taux relais voté en 2010 et, d'autre part, le taux de taxe professionnelle voté en 2009. Conformément au point 1.4 de l'article 78 de la loi de finances pour 2010, en tant que de besoin, la compensation relais est corrigée sur la base des impositions à la TP et à la CFE émises jusqu'au 30 juin 2011 et des dégrèvements ordonnancés jusqu'à cette même date. Ainsi, la première composante de la compensation relais ; déterminée à partir du produit de taxe professionnelle de 2009 sera corrigée sur la base des rôles supplémentaires de taxe professionnelle émis au

titre de 2009 et des dégrèvements ordonnancés au titre de cette même année ; la seconde composante sera également corrigée selon ces mêmes principes à partir des rôles supplémentaires de CFE émis au titre de l'année 2010 et des dégrèvements ordonnancés au titre de cette même année. Le montant résultant de ces corrections sera notifié à la collectivité ou à l'ÉPCI à fiscalité propre concerné pour le 31 juillet 2011. Pour parfaire la mise en oeuvre de cette réforme et donner à chaque élu la visibilité nécessaire pour prendre ses décisions, plusieurs mesures d'accompagnement ont été prévues. Tout d'abord, les ministres responsables de la réforme ont écrit le 20 janvier 2010 à tous les présidents de conseils général et régional et à l'ensemble des maires de France pour leur expliquer les conséquences pratiques de la réforme. Ensuite, des informations générales ainsi que les premières simulations sur l'effet de la réforme en 2011 ont été mises en ligne sur les sites internet des ministères de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales. Outre les informations personnalisées que peuvent donner les services locaux de la direction générale des finances publiques (DGFIP), des réunions d'information ont été organisées depuis le début de l'année 2010 par les services de la DGFIP et les services préfectoraux, afin de présenter les grandes lignes de la réforme. S'agissant des informations communiquées aux communes et aux ÉPCI en fin d'année 2010, les modalités et les supports d'information ainsi que leur contenu sont actuellement en cours d'élaboration.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Mariton](#)

Circonscription : Drôme (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 79224

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 2010, page 5664

Réponse publiée le : 13 juillet 2010, page 7882